

TEMPORAIRES : TRAITEMENT DIFFÉRÉ, VACANCES D'ÉTÉ ET CHÔMAGE

Infos
sociales

Nous rappelons les dispositions légales en vigueur en matière de rémunération différée durant les mois de juillet et août ainsi que celles concernant le droit aux allocations de chômage durant cette période.

Le traitement différé couvre les jours de vacances proméritées en juillet-août. Lorsque les prestations ne couvrent pas la totalité de l'année scolaire ou ont été à temps partiel, le membre du personnel temporaire subsidié peut bénéficier d'allocations de chômage pour compléter le traitement différé et couvrir les jours de vacances manquants.

Explications et conditions.

QUI EST CONCERNÉ ?

Cet article ne concerne que les **membres du personnel subsidié temporaires** de l'enseignement obligatoire, de l'enseignement artistique supérieur et de la promotion sociale ainsi que les temporaires à durée déterminée¹ des Hautes écoles et Écoles supérieures des Arts.

Les ACS/APE et PTP, ainsi que les personnels rémunérés sur fonds propres, sont sous le régime habituel du chômage.

OBLIGATION DE REMISE DU C.4

- En fin d'occupation, le Pouvoir organisateur a l'obligation de délivrer au membre du personnel tous les documents sociaux. Il doit remettre au membre du personnel un formulaire spécifique C.4 – enseignement².
- Les ACS et les agents PTP, quant à eux, ressortissent au régime habituel du chômage. En fin d'occupation, ils doivent recevoir un formulaire C.4 ordinaire³.

1. LE TRAITEMENT DIFFÉRÉ

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Il s'agit d'un traitement qui représente 20%⁴ du total des traitements liquidés au cours de l'année scolaire écoulée⁵. Il couvre la totalité des mois de juillet et août (dans le cas de prestations complètes durant toute l'année scolaire) ou une partie de ceux-ci (dans le cas contraire). Voir calcul des vacances proméritées (ci-dessous). Le traitement différé est versé selon les mêmes modalités que le traitement : temporaire de plus de 15 semaines : fin du mois de prestation (terme échu), c'est-à-dire fin juillet et fin août ; temporaire de moins de quinze semaines : fin du mois qui suit le mois de prestation (terme doublement échu), c'est-à-dire fin août.

1 Pour rappel, les temporaires à durée indéterminée des Hautes Écoles bénéficient de la subvention-traitement durant toute l'année comme les définitifs.

2 Depuis 7 ans, l'ancien document « C.4.6 » a été remplacé par le « C.4 - Enseignement ». Exigez le document correct.

3 Attention, chaque année, des écoles remettent des formulaires « C.4.- enseignement » aux ACS et aux PTP, ce qui crée des difficultés aux travailleurs dans leur dossier à l'ONEm. Exigez le document correct.

4 C'est-à-dire la fraction qui représente 2 mois/10 mois (2/10 = 0,20).

5 Certaines périodes n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul du traitement différé : congé de maternité et jours de congé de maladie indemnisés par la mutuelle (dans le cas d'un dépassement de la réserve de jours de congé de maladie) ; autres congés non rétribués par la Communauté française.

QUI Y A DROIT ?

► Principe :

Ont droit à un traitement différé les membres du personnel temporaires subventionnés qui, au cours de l'année scolaire précédant les vacances, ont effectué des prestations pendant toute ou une partie de l'année scolaire, dans une charge à prestations complètes ou incomplètes.

► Exceptions :

Ne bénéficient pas d'une rémunération différée : les agents contractuels subventionnés (ACS) et les agents PTP.

► Quelle est la situation de ces travailleurs ?

- Les ACS sont bénéficiaires d'allocations de chômage dès le lendemain de la fin d'occupation.
- Les agents PTP sont bénéficiaires d'allocations de chômage après épuisement de leurs vacances annuelles.

2. LES VACANCES PROMÉRITÉES

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Il s'agit des jours de vacances couverts par un traitement différé, en fonction des prestations effectuées durant l'année scolaire qui précède.

MODE DE CALCUL

1^{er} cas : horaire complet durant toute l'année scolaire 2007 - 2008

Dans ce cas, le traitement différé couvre toute la période des vacances scolaires. Par conséquent, le membre du personnel ne perçoit pas d'allocations de chômage durant les mois de juillet et août (15 juillet-14 septembre pour les temporaires HE et ESA). Vous n'avez pas de démarches particulières à faire avant la rentrée scolaire.

2^e cas : horaire complet durant une partie seulement de l'année scolaire 2007 - 2008 (par exemple à cause d'un repos d'accouchement, d'un congé de maladie sur mutuelle...):

Jours V.P. = (nombre de jours « calendrier » de la période de travail - dimanches) X 0,20

(1 mois = 26 jours)

3^e cas : horaire incomplet

Même formule que ci-dessus, mais multipliée par la fraction de charge Q / S (où Q = nombre de périodes hebdomadaires prestées et S = nombre minimum de périodes de l'horaire complet).

Dans les 2^e et 3^e cas, une fois calculé le nombre de jours V.P., on peut déterminer, à l'aide d'un calendrier, la période couverte par le traitement différé et la date à laquelle commencera l'indemnisation chômage.

Sont couverts par les V.P. tous les jours de la semaine, à l'exclusion des dimanches. Le membre du personnel temporaire bénéficie alors d'allocations de chômage, **à partir de la date qui suit le dernier jour de vacances proméritées.**

La période couverte par les V.P. commence le 1^{er} juillet, sauf pour les temporaires des HE et ESA, le 15 juillet, l'année académique commençant le 15 septembre.

EXEMPLES DE CALCUL

Exemple prestations de Madame Y (cas 2)

- ▶ Engagée comme institutrice primaire à temps plein pour toute l'année scolaire 2007-2008.
- ▶ En suspension de contrat pour raison de congé de repos d'accouchement du 05-02-2008 au 20-05-2008.

La rémunération différée couvre donc :

- ▶ $(5 \times 26 + 3) \times 0,2 = 26,6$ jours (période du 01-09-2007 au 04-02-2008)
- ▶ $(10 + 26) \times 0,2 = 7,2$ jours (période du 21-05-2008 au 30-06-2008)

Soit au total 34 jours (33,8 jours arrondis à l'unité supérieure). Madame Y percevra fin août un traitement différé pour 34 jours¹ à partir du 1^{er} juillet 2008 et pourra demander le bénéfice des allocations de chômage à partir du 09-08-2008.

Exemple prestations de Monsieur X (cas 3)

- ▶ 1^{ère} période : du 01-09-2007 au 13-01-2008 : chômage (1)
- ▶ 2^e période : du 14-01-2008 au 15-04-2008 : professeur de mathématiques au degré inférieur du secondaire, à temps plein (2)
- ▶ 3^e période : du 16-04-2008 au 13-05-2008 : chômage (3)
- ▶ 4^e période : du 14-05-2008 au 30-06-2008 : professeur de mathématiques au degré inférieur du secondaire, avec un horaire incomplet : 9/22 (4)

La rémunération différée couvre donc :

- ▶ $(16 + 26 + 26 + 13) \times 0,2 = 16,20$ jours (2)
- ▶ $40 \times 9/22 \times 0,2 = 3,44$ jours (4)

Soit au total 20 jours (19,64 arrondi à l'unité supérieure). Monsieur X percevra donc un traitement différé couvrant 20 jours¹ à partir du 1^{er} juillet 2008 (c'est-à-dire jusqu'au 23-07-2008) et pourra demander le bénéfice des allocations de chômage à partir du 24-07-2008.

1 À l'exclusion des dimanches

3. LE CHÔMAGE

ALLOCATIONS DE CHÔMAGE OU ALLOCATIONS D'ATTENTE ?

Pour être admis au bénéfice des allocations de chômage sur la base de prestations de travail, le travailleur - devenu chômeur - doit justifier d'un certain nombre de journées de travail (stage) au cours d'une période déterminée (période de référence) précédant immédiatement sa demande d'allocations de chômage. Un travailleur de moins de 36 ans doit ainsi justifier de 312 jours de travail sur une période de 18 mois.

Les jeunes membres du personnel, qui travaillent pour la première année après leurs études, et qui ne peuvent donc justifier de 312 jours de travail (= 52 semaines) durant l'année scolaire, peuvent être admis au droit à des allocations d'attente sur la base de leurs études secondaires.

Formalité : Pour cela, le jeune travailleur doit remettre à la caisse de chômage un formulaire C 109/art.36 **signé par l'école secondaire dans laquelle il a terminé ses études secondaires.** Comme les écoles secondaires sont, en général fermées à partir du 8 juillet, les « jeunes travailleurs » ont donc intérêt à s'y présenter rapidement pour faire compléter ce formulaire.

QUAND S'INSCRIRE POUR BÉNÉFICIER D'ALLOCATIONS DE CHÔMAGE ?

- ▶ **1^{er} cas : le membre du personnel n'a pas droit au traitement différé (ACS et PTP).**

Se réinscrire le 1^{er} juillet 2008 à la caisse de paiement de la FGTB, comme demandeur d'allocations de chômage sur base du formulaire C4 remis par l'employeur.

- ▶ **2^e cas : le membre du personnel a droit au traitement différé et a été engagé avec un horaire complet durant toute l'année scolaire.**

S'il n'est pas engagé dans un nouvel emploi à partir du 1^{er} septembre 2008, le membre du personnel doit s'inscrire comme demandeur d'allocations au bureau de chômage de la FGTB.

- ▶ **3^e cas : le membre du personnel a droit au traitement différé et a été engagé avec un horaire complet durant une partie de l'année scolaire.**

Dans ce cas, le membre du personnel doit tout d'abord faire calculer le nombre de jours de vacances proméritées auxquels il a droit et ensuite se réinscrire à la caisse de paiement de la FGTB, comme demandeur d'allocations de chômage, le premier jour ouvrable qui suit le dernier jour couvert par le traitement différé. Se munir du formulaire « C4 - Enseignement » remis par l'employeur et du calcul des vacances proméritées (voir tableau en annexe).

- ▶ **4^e cas : le membre du personnel a droit au traitement différé et a été engagé dans un horaire incomplet, durant tout ou partie de l'année.**

Si le membre du personnel a fait une demande de « maintien des droits » en début d'année (C131A), il fait d'abord calculer le nombre de jours de vacances proméritées (cf. ci-dessus 3^e cas) et il s'inscrit ensuite au chômage.

QUAND S'INSCRIRE COMME DEMANDEUR D'EMPLOI ?

S'il n'est pas engagé dans un nouvel emploi, un enseignant ne doit s'inscrire comme demandeur d'emploi qu'entre le 1^{er} et le 8 septembre 2008 (entre le 15 et le 30 septembre pour les temporaires des HE et ESA).

Il est possible de s'inscrire « on line » sur un des sites : www.orbem.be (si vous êtes domicilié à Bruxelles) ou www.leforem.be (si vous êtes domicilié en Wallonie) ou www.vdab.be (si vous êtes domicilié en Flandre).

Dans tous les cas, à la fin de chaque mois : retourner la carte de contrôle C3C (mois de juillet-août) ou C3A (autres mois) dûment complétée à la caisse de paiement de la FGTB.

4. À QUI S'ADRESSER ?

INSCRIPTION AU CHÔMAGE

- ▶ pour bénéficier d'allocations en juillet-août (munissez-vous de votre document de calcul du nombre jours de vacances proméritées et de votre C4-enseignement),
- ▶ ou pour être demandeur d'emploi en septembre,

Les **bureaux du service chômage de la FGTB** sont à votre service.

Adressez-vous à votre régionale SETCa pour connaître le bureau FGTB Chômage le plus proche de vous ou faites une recherche sur

<http://www.fgtb.be:8011/fgtb/permanence.nsf/RchFR>

SI VOUS ÉProuVEZ DES DIFFICULTÉS POUR ÉTABLIR LE CALCUL DE VOS JOURS DE VACANCES PROMÉRITÉES,

Régionale de Bruxelles

Bureau du SEL - 3ème étage, rue de Tournai, 10 - 1000 Bruxelles Tél. : 02/519.72.64

Permanences vacances proméritées uniquement

- mercredi 25 juin - de 14h00 à 17h00
- jeudi 26 juin - de 14h00 à 17h00
- vendredi 27 juin - de 09h30 à 12h30
- jeudi 3 juillet - de 09h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00
- vendredi 4 juillet - de 09h30 à 12h30
- lundi 7 juillet - de 09h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30
- mardi 8 juillet - de 09h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30
- mercredi 16 juillet - de 09h30 à 12h30
- jeudi 17 juillet - de 09h30 à 12h30
- lundi 4 août - de 09h30 à 12h30
- mardi 5 août - de 09h30 à 12h30

Vous munir

- ▶ De votre carnet syndical en ordre
- ▶ Du (des) formulaire(s) C.4 - enseignement
- ▶ Du (des) contrat(s) d'engagement.
- ▶ **De votre tableau complété (de préférence)**

Remarque importante :

Si vous avez travaillé en valeur relative au moins la moitié de l'année scolaire (p. ex. 5 mois à temps plein ou 10 mois à ½ temps ou ...), il n'est pas nécessaire de venir à la permanence à la fin du mois de juin ou au début du mois de juillet. De manière à désengorger les permanences de début juillet et à vous éviter de longues attentes, **venez plutôt à la mi-juillet ou au début du mois d'août.**

Régionales wallonnes

Ce sont les bureaux de chômage de la FGTB qui sont compétents.

Adressez-vous à votre régionale SETCa pour connaître le bureau FGTB Chômage le plus proche de vous ou faites une recherche sur

<http://www.fgtb.be:8011/fgtb/permanence.nsf/RchFR>.

**CALCUL DU NOMBRE DE JOURS COUVERTS PAR LA RÉMUNÉ-
RATION DIFFÉRÉE POUR LES ENSEIGNANTS TEMPORAIRES**
(VACANCES PROMÉRITÉES)

Ce document doit être rentré, dûment complété, auprès du bureau de paiement de la FGTB, en même temps que le formulaire C4- Enseignement délivré par l'employeur.

Je soussigné(e).....

déclare sur l'honneur avoir été occupé(e) comme enseignant(e) temporaire durant les périodes suivantes

Etablissement	Fonction	Début de contrat	Fin de contrat	A Nombre de jours calendriers (- dimanches)	Q Horaire presté	S Horaire temps-plein	Nombre de jours de traitement différé (1)	Total (2)

Infos sociales

Date de fin de vacances proméritées :/...../2008

Date

Signature

(1) Formule : (A x Q x 0,2)/S

(2) Arrondi à l'unité supérieure